



E D G E P O I N T[®]

DEMANDE DE COMPTE D'INVESTISSEMENT



E D G E P O I N T®

DEMANDE DE COMPTE D'INVESTISSEMENT
 Gestion de patrimoine EdgePoint
 a/s Tenue de registres, STM, CIBC Mellon
 1, rue York, bureau 900, Toronto, (ON) M5J 0B6
 Téléc. : 1.855.884.0493

Nouveau compte
 Compte existant _____
 Compte de courtier _____
 (à fournir le cas échéant)

1. Renseignements sur le régime

- Non enregistré
 Régime d'épargne-retraite (RÉR)
 Régime d'épargne-retraite de conjoint
 Fonds de revenu de retraite (FRR)
 Fonds de revenu de retraite de conjoint
 Fonds de revenu viager
 Fonds de revenu viager restreint
 Fonds de revenu de retraite immobilisé
 Fonds de revenu de retraite prescript
 Compte de retraite immobilisé
 RER immobilisé
 Régime d'épargne immobilisée restreint

Modification/Ajout d'information Autorité qui gouverne les fonds immobilisés : _____ Les stipulations contenues dans l'addenda relatif à l'immobilisation ont préséance sur la déclaration de fiducie.

2. Renseignements sur le rentier/titulaire du compte

M. Mme D^r Langue de correspondance préférée Anglais ou Français

Nom de famille ou Raison sociale (Joindre la résolution de la société et fournir le numéro d'entreprise) _____ Prénom _____ Initiale(s) _____

Adresse _____ Ville _____ Province _____ Code postal _____

Adresse _____ Poste _____ Numéro d'assurance sociale/ Numéro d'entreprise (obligatoire) _____

Numéro de téléphone à la maison _____ Numéro de téléphone au bureau _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Adresse électronique _____

Comptes non enregistrés seulement

Copropriétaire avec gain de survie (sans objet au Québec) Copropriétaire indivis (copropriété au Québec)

Comptes conjoints

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiale(s) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Numéro d'assurance sociale _____

Adresse du corequérant (cochez si c'est la même que ci-dessus) Vérifiez si l'un des corequérants peut signer

Comptes « en fiducie pour » (comptes non enregistrés seulement) Utilisez le NAS du compte en fiducie pour les déclarations fiscales

En fiducie pour : Nom de famille _____ Prénom _____ Initiale(s) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Numéro d'assurance sociale _____

Comptes de RÉR ou de FRR de conjoint (remplir seulement cette section si l'époux ou le conjoint de fait du rentier cotisera ou a cotisé)

Nom de famille _____ Prénom _____ Initiale(s) _____ Date de naissance (JJ/MM/AAAA) _____ Numéro d'assurance sociale _____

3. Renseignements sur le courtier

Nom du courtier _____ Numéro de courtier _____ Signature du conseiller financier _____

Nom du conseiller financier _____ Code du représentant _____ Numéro de téléphone _____

4. Directives d'investissement

- Nouvel achat : _____ \$
- Transfert d'espèces d'un autre régime (voir le formulaire de transfert ci-joint) Tous les biens du régime OU _____ \$ (Valeur approximative du transfert)
 Nom de l'institution financière _____ N° du régime _____
- Transfert des Fonds EdgePoint d'un autre régime (en nature seulement) _____
 Numéro de compte _____
- Transfert du RÉR/RÉR immobilisé/REIR/CRI existant d'EdgePoint _____ vers un FRR/FRV/FRVR/FRRI/FRRP d'EdgePoint

Nom du fonds	Numéro du fonds	N° de l'ordre élect.	Montant (\$) **	Montant d'achat (%)		Cotisation par PPA* (Min. 150 \$ par fonds/série)				Paiement de PRS/FRR* (Montant \$)	
				FA %	FR	Montant (\$)	Montant (%)	FA %	FR	<input type="checkbox"/> Brut <input type="checkbox"/> Net	
					<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>						<input type="checkbox"/>

Directives spéciales :

Les distributions sont toujours réinvesties, à moins d'avis contraire.
 *Veuillez joindre un chèque ANNULÉ dans le cas des options de Programme de prélèvements automatiques (PPA) et de Programme de retraits systématiques (PRS). Nous ne pourrions pas traiter votre transaction si nous n'avons pas reçu de chèque ANNULÉ. (Remplir la section 5 et/ou la section 6.)
 ** L'investissement minimum dans un compte est de 20 000 \$ par série de Fonds.

5. Directives servant au Programme de prélèvements automatiques (PPA) (Un investissement initial minimum de 20 000 \$ par Fonds/série est requis. Le paiement d'un PPA minimum est de 150 \$ par Fonds/série.)

Pour les comptes non enregistrés et RÉR seulement

À quelle fréquence souhaitez-vous investir? Hebdomadaire Aux deux semaines Semi-mensuelle Mensuelle Aux deux mois Trimestrielle

Date de début [JJ / MM / AAAA]

J'accepte/Nous acceptons de participer à ce Programme de prélèvements automatiques (PPA) et j'autorise/nous autorisons Gestion du patrimoine EdgePoint inc. (« EdgePoint ») à retirer un débit sur papier, par voie électronique ou par tout autre moyen dans mon/notre compte bancaire, tel qu'il est indiqué sur le chèque ANNULÉ (ou tout autre compte bancaire éventuellement désigné) pour acheter des titres de fonds, conformément aux directives fournies à EdgePoint par le courtier nommé ci-dessus. J'accepte/Nous acceptons que la livraison de cette autorisation à EdgePoint constitue ma/notre propre remise à cette institution financière. Je peux/Nous pouvons révoquer cette autorisation en tout temps en fournissant un préavis écrit de dix (10) jours à EdgePoint. J'ai/Nous avons certains droits de recours si un débit ne se conforme pas à la présente Convention. Par exemple, j'ai/nous avons le droit de recevoir un remboursement pour tout débit non autorisé ou ne se conformant pas à la présente Convention de PPA. Pour obtenir de plus amples renseignements sur mes/nos droits de recours, je peux/nous pouvons contacter ma/notre institution financière ou visiter le site www.cdnppa.ca

Renonciation au préavis : J'accepte/Nous acceptons de renoncer à l'exigence d'un préavis relativement à tous les prélèvements automatiques effectués en vertu de la présente autorisation. Si la signature d'une/de personne(s) autre(s) que le Client ou le Rentier est requise pour faire un chèque dans le compte bancaire indiqué sur le chèque ANNULÉ ci-joint, alors la signature d'une/de telle(s) personne(s) doit être fournie à la présente.

6. Directives de paiement pour le Programme de retraits systématiques/FRR/FRV/FRR/FRVR (Pour le PRS, un solde de compte d'un minimum de 25 000 \$ par fonds est requis pour les comptes non enregistrés. Ce minimum ne s'applique pas aux comptes de FRR/ FRV/ FRR/ FRVR.)

À quelle fréquence souhaitez-vous retirer des fonds? Mensuelle Trimestrielle Semestrielle Annuelle

Date de début Le paiement sera déposé directement dans le compte bancaire indiqué sur le chèque ANNULÉ ci-joint.

Signature du Signataire désigné dans le compte bancaire

Signature du Cosignataire désigné dans le compte bancaire

Veillez joindre un chèque ANNULÉ.

Montant annuel minimum requis (pour un FRR/ FRV/ FRR/ FRVR seulement) OU montant annuel maximum (pour un FRR/ FRV/ FRR/ FRVR seulement) OU un paiement périodique de _____ \$ (doit être supérieur au montant minimum)

Choix de paiement selon l'âge du époux ou du conjoint de fait. Je fais le choix que le paiement versé en vertu du FRR soit calculé d'après l'âge de mon époux ou conjoint de fait. Je comprends que je ne peux pas changer ce choix après la fin de l'année durant laquelle cette demande est soumise, même advenant le décès de mon époux ou conjoint de fait ou si nous nous séparons.

Date de naissance du époux ou conjoint de fait

Nom de famille du époux ou conjoint de fait

Prénom

Initiale(s)

7. Échanges automatiques (échanges des parts d'un Fonds pour des parts de la même catégorie d'un autre Fond)

À quelle fréquence souhaitez-vous effectuer des échanges? Hebdomadaire Aux deux semaines Semi-mensuelle Mensuelle Aux deux mois Trimestrielle Semestrielle Annuelle

Date d'échange Seconde date d'échange Total de l'échange _____ \$ Date de début

(Pour semi-mensuel seulement)

Du compte/fonds _____

Au compte/fonds _____

8. Désignation de bénéficiaire (Pour les régimes enregistrés seulement) ou **choix de rentier successeur** (applicable au FRR/FRR de conjoint) : Pas applicable pour les rentiers domiciliés au Québec.

Choix d'un époux ou d'un conjoint de fait comme rentier successeur. Lorsque la loi le permet, je fais le choix, par la présente, que mon époux ou conjoint de fait devienne le rentier en vertu du FRR, si je décédais avant l'échéance de mon FRR, si mon époux ou conjoint de fait me survit.

Je souhaite qu'à mon décès, mon conjoint ou mon conjoint de fait reçoive la totalité des sommes payables au titre du fonds, à titre de rentier successeur. **Si mon rentier successeur me survit, je reconnais que je ne peux pas désigner un bénéficiaire en vertu du Régime. Je me réserve le droit de révoquer ce choix, dans la mesure où la loi applicable le permet.**

Remarque : Dans certaines provinces, un choix de époux ou de conjoint de fait comme rentier successeur ne peut être effectué que dans un testament. Si vous ne choisissez pas votre époux ou conjoint de fait comme rentier du FRR après votre décès ou si vous choisissez votre époux ou conjoint de fait et que ce conjoint meurt avant vous, le choix du bénéficiaire du FRR s'appliquera.

Prénom de mon conjoint	Nom de mon conjoint	Numéro d'assurance sociale de mon conjoint

Si je n'ai pas fait le choix d'avoir un rentier successeur, conformément à la déclaration de fiducie en vertu du fonds de revenu de retraite indiqué ci-dessus, **ou, si je suis un rentier d'un régime d'épargne-retraite**, je, par la présente, révoque toutes les désignations de bénéficiaire(s) précédentes effectuées en vertu du Régime, y compris toute désignation effectuée dans mon testament, et je désigne la ou les personnes identifiées ci-dessus comme bénéficiaire(s) du Régime ayant droit de recevoir tous les montants à payer en vertu du Régime suite à mon décès, conformément aux Pourcentages de répartition déterminés ci-dessous.

Nom de famille du (des) bénéficiaire(s)	Prénom	Lien avec le requérant	Répartition (doit totaliser 100 %)

Remarque : Le pourcentage de la répartition doit totaliser 100 %.

Je désigne la ou les personnes indiquées ci-dessus comme bénéficiaire ou bénéficiaires du Fonds ayant droit de recevoir tous les montants qui seront versés en vertu du Fonds suite à mon décès. Je comprends que si j'ai rempli la section « Choix de rentier successeur » ci-dessus, que la désignation de bénéficiaire ci-dessus ne sera en vigueur que si mon conjoint ou mon conjoint de fait meurt avant moi ou qu'il n'est plus mon époux ou conjoint de fait à la date de mon décès. Cette désignation de bénéficiaire fait partie intégrante de la Demande et de la Déclaration de fiducie pour le Fonds et s'applique à tous les biens détenus en vertu du Fonds à mon décès.

Dans certaines provinces, une désignation de bénéficiaire, ou la révocation d'une telle désignation ne peut se faire que par testament. Dans certains cas, les droits de mon époux ou conjoint de fait peuvent primer sur une telle désignation d'un bénéficiaire. De plus, la désignation d'un bénéficiaire ne change pas automatiquement à la suite d'une relation ultérieure ou d'une rupture de relation, et il peut être nécessaire de remplir un nouveau formulaire de désignation à cet effet.

Je reconnais qu'il m'incombe entièrement de veiller à ce que la désignation de bénéficiaire(s) soit valide en vertu des lois canadiennes fédérales, provinciales ou territoriales, et que la désignation de bénéficiaire(s) soit changée, s'il y a lieu. Si je réside au Canada lors de mon décès, je reconnais que cette désignation de bénéficiaire(s) sera régie par les règles de droit de la province ou du territoire de mon domicile, au moment de mon décès. Si je ne réside pas au Canada au moment de mon décès, alors les règles de droit de la province ou du territoire où j'étais domicilié au moment de la signature de ce formulaire s'appliqueront. Sinon, les lois de l'Ontario s'appliqueront.

Si aucune répartition du pourcentage n'est indiquée ci-dessus ou que les répartitions de pourcentages ne totalisent pas 100 %, je demande à ce que les produits de mon Régime soient divisés également entre les bénéficiaires survivants ou qu'ils soient versés au bénéficiaire survivant à mon décès, selon le cas. Si toute personne nommée ci-dessus meurt avant moi, je demande que son pourcentage (comme indiqué ci-dessus) soit divisé également entre les bénéficiaires survivants ou que les produits qui représentent ce pourcentage soient versés au bénéficiaire survivant à mon décès, selon le cas. Il demeure entendu que la part d'un bénéficiaire décédé sera répartie également entre le ou les bénéficiaires survivants. Si aucune des personnes nommées ci-dessus ne me survit, je demande à ce que les produits de mon Régime soient versés à ma succession, à mon décès.

Je déclare que tout bien remis à un bénéficiaire du Régime, la valeur d'un tel bien, et tous revenus ou gain en capital ou autre prestation procédant d'un tel bien, demeureront la propriété exclusive d'un bénéficiaire et devront être exclus de la valeur nette du patrimoine familial ou de la communauté de biens du bénéficiaire ou de la valeur de l'actif du bénéficiaire aux fins de la division de la propriété, suite à une séparation, à un divorce, à l'annulation du mariage ou au décès d'un bénéficiaire, conformément à toute loi traitant des biens matrimoniaux ou familiaux, dans tout territoire de compétence, dans la mesure où la loi applicable le permet.

Au besoin, ajouter d'autres renseignements sur les bénéficiaires supplémentaires sur une feuille distincte intitulée Annexe A. Vérifier si une Annexe A est jointe.

9. Consentement à la collecte et à l'utilisation de renseignements.

Je consens à ce que Gestion de Patrimoine EdgePoint inc et Compagnie Trust Royal (les « parties ») recueillent des renseignements personnels à mon sujet, provenant de moi et d'autres sources (les « renseignements »), et utilisent ces renseignements pour confirmer mon identité; pour administrer le fonds; pour me fournir les produits et services que je pourrais demander ou qui doivent m'être fournis en vertu de la loi ou des politiques réglementaires applicables, et qui sont par ailleurs requis ou permis par la loi.

Les parties peuvent utiliser et communiquer : i) les renseignements à des tiers parties si cela est nécessaire à l'administration du régime ou si la loi ou les politiques réglementaires applicables l'exigent; et ii) mon numéro d'assurance sociale si la loi l'exige, notamment aux fins des déclarations fiscales. Les parties peuvent rendre les renseignements accessibles à ses employés, agents ou prestataires de services, qui sont tenus d'en assurer la confidentialité. Si l'un des fournisseurs de services est situé à l'extérieur du Canada, ce fournisseur est lié par les lois en vigueur dans le territoire dans lequel il est situé, et les renseignements ne peuvent être divulgués qu'en vertu de ces lois. Les parties peuvent également utiliser les renseignements pour gérer leurs risques et leurs activités, ainsi que ceux de leurs sociétés affiliées, et pour se conformer aux demandes d'information valables me concernant en provenance d'organismes de réglementation, agences gouvernementales, organismes publics et autres entités habilitées à soumettre de telles demandes.

Si je fournis des renseignements personnels au sujet d'un tiers (comme mon conjoint ou bénéficiaire), j'aurai au préalable obtenu dudit tiers qu'il consente à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels par les parties dans le cadre de l'administration du fonds et aux fins auxquelles je les ai communiqués à l'une ou l'autre des parties, notamment aux fins décrites dans les présentes.

En adressant une demande écrite à Gestion de Patrimoine EdgePoint inc je peux consulter en tout temps les renseignements, en vérifier l'exactitude et les faire corriger au besoin. Cependant, l'accès pourrait être limité, selon ce que la loi permet ou exige.

10. Convention

Je demande l'ouverture d'un Régime d'épargne-retraite Gestion de Patrimoine EdgePoint inc. (le « Régime ») ou celle d'un Fonds de revenu de retraite Gestion du Patrimoine EdgePoint inc. (le « Fonds »), et je prie Compagnie Trust Royal de faire enregistrer le régime/fonds comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute loi de l'impôt sur le revenu provinciale applicable. Je reconnais que je suis lié(e) par les conditions régissant le fonds et je les accepte comme elles sont énoncées dans la demande, la déclaration de fiducie et tout autre addenda concernant le fonds.

Signé le 20 , dans la province de _____

Signature du rentier

Signature du rentier/titulaire du régime (pour les comptes non enregistrés)

Accepté par Gestion de Patrimoine EdgePoint inc.
En tant que mandataire de la Compagnie Trust Royal



E D G E P O I N T[®]

Portefeuilles d'EdgePoint : Référence rapide CODE DE SOCIÉTÉ GESTIONNAIRE DE FUNDSERV : EDG

PORTEFEUILLES EDGEPOINT	SÉRIE	CODE DE FONDS TVH (\$CA)	CODE DE FONDS NON TVH (\$CA)	OPTION D'ACHAT
Portefeuille mondial EdgePoint	A/A(N)	100	1001	Frais d'acquisition
	AT6/A(N)T6	1006	10061	Frais d'acquisition
	F/F(N) F Honoraires	500 600	5001 6001	Honoraires Honoraires de conseil
	FT6/F(N)T6 F Honoraires	5006 6006	50061 60061	Honoraires Honoraires de conseil
Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint	A/A(N)	180	1801	Frais d'acquisition
	AT4/A(N)T4	1804	18041	Frais d'acquisition
	F/F(N) F Honoraires	580 680	5801 6801	Honoraires Honoraires de conseil
	FT4/F(N)T4 F Honoraires	5804 6804	58041 68041	Honoraires Honoraires de conseil
Portefeuille canadien EdgePoint	A/A(N)	108	1081	Frais d'acquisition
	AT6/A(N)T6	1086	10861	Frais d'acquisition
	F/F(N) F Honoraires	508 608	5081 6081	Honoraires Honoraires de conseil
	FT6/F(N)T6 F Honoraires	5086 6086	50861 60861	Honoraires Honoraires de conseil
Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint	A/A(N)	188	1881	Frais d'acquisition
	AT4/A(N)T4	1884	18841	Frais d'acquisition
	F/F(N) F Honoraires	588 688	5881 6881	Honoraires Honoraires de conseil
	FT4/F(N)T4 F Honoraires	5884 6884	58841 68841	Honoraires Honoraires de conseil
Portefeuille de revenu mensuel EdgePoint	A/A(N)	118	1181	Frais d'acquisition
	F/F(N) F Honoraires	518 618	5181 6181	Honoraires Honoraires de conseil

Remarque : Pour la série F (« 5 »), les honoraires de conseil sont perçus par le courtier de votre conseiller financier et lui sont versés directement, comme le précise votre entente de rémunération à l'acte.

Pour la série F à honoraires (« 6 »), les frais de conseil sont perçus et payés directement au courtier de votre conseiller financier par EdgePoint au moyen de rachats trimestriels de vos parts du Fonds, tel que spécifié dans votre Entente sur les frais de conseil F.

La série non TVH est disponible uniquement pour les investisseurs résidant dans les provinces et territoires non participants à la TVH.

POUR NOUS CONTACTER

Service à la clientèle

Tél. : 1.866.818.8877
Télé. : 1.855.884.0493

Agence de transfert

Gestion de patrimoine EdgePoint
a/s Tenue de registres, STM, CIBC Mellon
1, rue York, bureau 900
Toronto, (ON) M5J 0B6

Siège social

Gestion de patrimoine EdgePoint
150 rue Bloor ouest, bureau 500
Toronto (ON) M5S 2X9
www.edgepointwealth.com

Tél. : 1.866.757.7207 416.963.9353
Télé. : 1.866.757.7287 416.963.5060



E D G E P O I N T

Gestion de patrimoine EdgePoint inc.
Déclaration de fiducie de fonds de revenu de retraite

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans cette déclaration de fiducie ou dans la demande, les termes énoncés aux présentes s'entendent au sens prévu ci-après :

« biens » : tous les biens, y compris leurs revenus et produits et les liquidités détenus dans le fonds;

« conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme époux ou conjoint de fait du rentier;

« demande » : la demande du rentier au mandataire du fonds;

« documents successoraux » : la preuve de décès du rentier et tous les autres documents, y compris la lettre de vérification du testament du rentier, pouvant être exigés à la discrétion du fiduciaire pour la transmission des biens au décès du rentier;

« ex-conjoint » : la personne considérée par les lois applicables comme ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier;

« fiduciaire » : la Compagnie Trust Royal, en qualité de fiduciaire et d'émetteur du fonds, ses successeurs et ayants droit

« fonds » : le fonds de revenu de retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier conformément à sa demande;

« frais » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du fonds;

« impôts » : tous les impôts, cotisations, intérêts et pénalités applicables;

« Loi de l'impôt » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« lois applicables » : la Loi de l'impôt, la loi sur les pensions pertinente et les autres lois du Canada ou des provinces et territoires auxquelles sont assujetties les présentes;

« mandataire » : Gestion de patrimoine EdgePoint inc. et ses successeurs et ayants droit;

« montant minimum » : montant qui, en vertu des lois applicables et plus particulièrement du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, doit être payé à même le fonds chaque année suivant celle au cours de laquelle le fonds a été constitué;

« placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables;

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi de l'impôt) qui est :

a) une dette du rentier;

b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :

i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;

ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);

c) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette; ou

d) un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);

« produit du fonds » : les biens moins les dépenses et les impôts pouvant être exigibles selon les lois applicables;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour devenir propriétaire du fonds au sens où l'entendent les lois applicables;

« représentant successoral » : exécuteur testamentaire, administrateur successoral, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés;

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire accepte d'être le fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite pour le rentier dont le nom figure sur la demande d'adhésion et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Désignation du mandataire. Le fiduciaire a fait de Gestion de patrimoine EdgePoint inc. (le « mandataire ») son mandataire pour l'exécution de certaines fonctions se rapportant à l'administration du fonds. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure responsable en dernier ressort de l'administration du fonds.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demande l'enregistrement du fonds comme fonds de revenu de retraite conformément aux lois applicables.

5. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire remettra chaque année au rentier les reçus appropriés pour fins d'impôt sur le revenu de tous les versements du fonds au cours de l'année civile précédente, ainsi que toute autre information concernant le fonds qui peut être exigée en vertu des lois applicables.

6. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des fonctions et obligations suivantes du fiduciaire aux termes du fonds :

(a) la réception des transferts de biens au Fonds;

(b) le placement et le réinvestissement des biens conformément aux instructions du rentier;

(c) l'enregistrement et la détention de biens au nom du fiduciaire, du mandataire, de leurs personnes désignées respectives ou au porteur, comme il est établi par le mandataire de temps à autre;

(d) la tenue de registres relatifs au fonds, y compris la désignation de bénéficiaires, selon le cas;

(e) la remise au rentier d'états de compte pour le fonds au moins une fois par an;

(f) la préparation de tous les documents et formulaires à remettre à l'administration;

(g) le versement de tous les montants qui doivent être versés à même le fonds conformément aux dispositions des présentes; et

(h) l'exécution de toute autre fonction ou obligation incombant au fiduciaire en vertu du fonds, que le fiduciaire peut définir de temps à autre, à son entière discrétion.

Le rentier reconnaît que dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, celui-ci est déchargé de toute responsabilité quant à leur exécution.

7. Placement des biens. Les biens seront investis et réinvestis selon les instructions du rentier, sans être limités à des placements autorisés par la loi pour les fiduciaires. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de fournir les documents se rapportant à tout placement ou proposition de placement qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer tout placement si le placement proposé et les documents qui s'y rapportent ne sont pas conformes à ses exigences à ce moment-là.

8. Fonds distincts. Les biens détenus dans des fonds distincts le seront au nom de la personne désignée. Le rentier convient de désigner le fiduciaire à titre de bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du fonds. Advenant le décès du rentier, le produit des fonds distincts qui est versé fait partie des biens devant être traités conformément aux conditions de la présente déclaration de fiducie. Il est entendu qu'advenant le décès du rentier, le fiduciaire doit détenir les fonds distincts à titre de produit du fonds pour le bénéficiaire désigné par le rentier en vertu du fonds, conformément à la présente déclaration de fiducie.

9. Choix des placements pour le fonds. Il incombe au rentier de choisir les placements du fonds, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le fonds détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 9.

10. Liquidités non investies. Les liquidités non investies sont déposées auprès du fiduciaire ou d'un membre de son groupe. Les intérêts à verser au fonds sur ces soldes en espèces sont déterminés par le mandataire, à son entière discrétion et ce, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire paie les intérêts au mandataire, qui les verse au fonds et crédite le montant approprié. Une fois ce montant payé au mandataire, le fiduciaire ne peut être tenu responsable du versement des intérêts.

11. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation relativement aux biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers l'un d'eux, autres que les dépenses exigibles aux termes de la présente déclaration de fiducie.

12. Soldes débiteurs. Si le fonds a un déficit de caisse, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens choisir et à les vendre pour couvrir le déficit de caisse dans le fonds.

13. Versements à même le fonds. Le mandataire effectue les versements suivants au rentier et, lorsque le rentier en a décidé ainsi conformément à la clause 17 des présentes, au conjoint du rentier après son propre décès, chaque année, au plus tard à partir de la première année civile après l'année au cours de laquelle le fonds est établi, un ou plusieurs versements dont la somme totale ne doit pas être inférieure au montant minimum de l'année, mais ne dépassant pas la valeur du fonds immédiatement avant le moment du paiement. Le rentier indique au mandataire les placements du fonds qui doivent être vendus afin de dégager les liquidités nécessaires.

Le montant et la périodicité du ou des versements mentionnés à la présente clause 13 pour une année sont ceux précisés par écrit par le rentier sur la demande d'adhésion ou sur tout autre formulaire que le mandataire peut fournir à cette fin. Le rentier peut modifier le montant et la périodicité des versements ou demander au mandataire d'effectuer des versements additionnels en lui transmettant les instructions appropriées par écrit sur tout formulaire que le mandataire lui fournit à cette fin; la modification prend effet l'année civile suivante.

Si le rentier ne précise pas les versements qui doivent être effectués pendant une année ou si les versements précisés sont inférieurs au montant minimum d'une année, le mandataire effectue à même les biens les versements qu'il juge nécessaires pour que le montant minimum de l'année soit payé au rentier. Dans l'éventualité où les biens ne comprendraient pas suffisamment de liquidités pour faire ce ou ces versements, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à déterminer quels biens vendre à cette fin.

Le mandataire en fonction retient sur tout versement l'impôt sur le revenu et tout autre montant devant être retenu conformément aux lois applicables. Les versements au rentier doivent être effectués conformément aux instructions du rentier. À défaut d'instructions, le mandataire fait les versements par chèque au rentier à sa dernière adresse indiquée en dossier.

14. Calcul du montant minimum. Le montant minimum en vertu du fonds est nul pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué. Le montant minimum pour une année postérieure varie selon l'année de la constitution du fonds et l'âge du rentier (ou l'âge du conjoint du rentier s'il a été décidé de retenir l'âge du conjoint du rentier sur la demande d'adhésion avant tout versement prélevé sur le fonds), et sera calculé comme prévu au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt.

Si le rentier a choisi de fonder le calcul du montant minimum sur l'âge de son conjoint, il est lié par ce choix qui ne peut être ni modifié ni révoqué une fois le premier versement prélevé sur le fonds, même en cas de décès du conjoint du rentier ou en cas de dissolution du mariage du rentier et de son conjoint.

15. Incessibilité. Aucun versement en vertu de la présente déclaration de fiducie ne peut être cédé, en tout ou en partie.

16. Évaluation du fonds. Pour les fins du calcul du montant minimum pendant une année donnée, la valeur du fonds au début de l'année est égale à la valeur du fonds à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du fiduciaire au cours de l'année antérieure.

17. Choix du rentier successeur. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son conjoint devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son conjoint lui survit.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, si le rentier n'a pas choisi un rentier successeur ou si celui-ci décède avant le rentier, ce dernier peut désigner un bénéficiaire qui recevra le produit du fonds à sa mort. Une désignation de bénéficiaire en vertu du fonds ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée par le rentier que de la façon exigée par le mandataire. Cette désignation doit indiquer clairement le fonds et sera remise au mandataire avant tout versement par le mandataire. Le rentier reconnaît qu'il a seul la responsabilité de s'assurer que la désignation ou la révocation est valide conformément aux lois du Canada, des provinces ou des territoires.

19. Décès du rentier (cas où le conjoint devient le rentier). Au décès du rentier, si le conjoint du rentier a été choisi à titre de rentier successeur aux termes du fonds, le mandataire, sur réception des documents successoraux, continue d'effectuer les versements au conjoint du rentier après le décès du rentier, conformément à la présente déclaration de fiducie. Le mandataire et le fiduciaire sont libérés de toute obligation dès l'exécution de ces paiements au conjoint du rentier, même si le choix ou la désignation faits par le rentier peuvent être considérés comme une disposition testamentaire non valide.

20. Décès du rentier (tous les autres cas). Si le rentier décède et que son conjoint n'est pas désigné comme rentier successeur du fonds, sur réception des documents successoraux par le mandataire, à la satisfaction du fiduciaire :

(a) si le rentier a désigné un bénéficiaire, le produit du fonds sera payé ou transféré à ce bénéficiaire sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire sont libérés de toute obligation après ce versement ou transfert, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être considérée comme une disposition testamentaire non valide.

(b) si le bénéficiaire désigné par le rentier décède avant celui-ci ou si le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du fonds à la succession du rentier.

21. Divulgaration de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont autorisés à divulguer tous renseignements sur le fonds et le produit du fonds, après le décès du rentier, au représentant de la succession du rentier ou au bénéficiaire désigné, ou les deux, quand le fiduciaire le juge opportun.

22. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet :

a) d'un versement du fonds ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;

b) de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou

c) de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du fonds et d'en accepter réception au décès du rentier,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander l'avis du tribunal ou de payer le produit du fonds au tribunal et, dans l'un et l'autre cas, de recouvrer comme dépenses les frais juridiques engagés à cet égard.

23. Compte. Le mandataire tient au nom du rentier un compte où est inscrit le détail de l'ensemble des placements et opérations du fonds, et il poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de compte. Le mandataire envoie aussi par la poste au rentier, au moins une fois par an, un relevé de la valeur du fonds au 31 décembre de chaque année et du montant minimum des versements qui doivent être effectués au rentier pendant l'année civile suivante.

24. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le fonds, par le rentier ou par un bénéficiaire quelconque aux termes du fonds à la suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris les pertes résultant des mesures prises par le fiduciaire conformément aux directives du mandataire désigné par le rentier l'autorisant à donner les instructions de placement.

25. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du fonds dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

26. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations stipulées dans la présente déclaration de fiducie en ce qui a trait aux pouvoirs du fiduciaire, ce dernier aura la faculté et l'autorisation expresse, à toutes fins utiles et selon les besoins, de nommer ou d'engager à son gré toute personne, entreprise, société, association, fiducie ou personne morale avec qui il est directement ou indirectement affilié ou dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autre), d'investir dans les activités de l'une d'elles, ou de passer des contrats ou de traiter avec elles, et d'en tirer un profit, sans être tenu de rendre des comptes et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.

27. Rémunération, taxes et frais. Le fiduciaire et le mandataire ont droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre dans l'exécution des fonctions qui leur sont conférées. Tous ces honoraires sont, à moins qu'ils ne soient payés directement au mandataire, imputés aux biens sur lesquels ils sont prélevés, de la manière que le mandataire détermine.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du fonds, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du fonds.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

28. Ventes de biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

29. Transferts dans le fonds. Des montants peuvent être transférés au fonds en provenance de régimes de pension agréés, d'autres fonds enregistrés de revenu de retraite ou de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de toute autre source qui peut être autorisée de temps à autre par la Loi de l'impôt. Dans le cas de tels transferts, le fonds peut être assujéti à des conditions supplémentaires, y compris l'immobilisation des montants transférés de régimes de pension agréés pour réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas de divergence entre les conditions du fonds et les conditions supplémentaires qui pourraient être applicables à la suite du transfert au fonds de montants d'une autre source, les conditions supplémentaires régiront le traitement des fonds transférés. Le rentier reconnaît et convient expressément d'être lié par ces conditions supplémentaires, auxquelles le fonds peut être assujéti de temps à autre.

30. Transferts hors du Fonds. Dès la remise au mandataire d'une directive du rentier dans une forme satisfaisante pour le fiduciaire, le mandataire doit transférer, dans la forme et de la manière prévues par les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé, la totalité ou la partie des biens comme il est indiqué dans la directive, avec tous les renseignements nécessaires pour la prorogation du fonds, au fiduciaire désigné par le rentier dans cette instruction. Le transfert peut aussi se faire à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit, qui prévoit le partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ex-conjoint en règlement des droits à la rupture de mariage ou des relations de fait.

Il est entendu que le mandataire doit conserver suffisamment de biens de façon que le montant minimum au titre de l'année, au sens de l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt, puisse être conservé et versé au rentier. Le mandataire peut, à son gré, déduire les dépenses applicables, y compris les frais de transfert des biens ou d'une partie de ceux-ci. Si seule une partie des biens ou de la valeur du fonds est transférée, le fiduciaire peut indiquer au mandataire dans ledit avis quels

placements il souhaite vendre ou transférer pour effectuer ledit transfert. Si le rentier ne donne pas ces instructions au mandataire, celui-ci vend ou transfère les placements qu'il juge, à sa seule discrétion, appropriés.

Le transfert prend effet conformément aux lois applicables une fois que tous les formulaires exigés par la Loi et le fiduciaire pour le transfert auront été dûment remplis et transmis au mandataire. Après le transfert, le fiduciaire sera dégagé de toute autre responsabilité ou fonction concernant le fonds ou toute partie de celui-ci ainsi transféré, selon le cas.

31. Modification de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie de la déclaration de fiducie ainsi modifiée et sera réputé avoir accepté ces changements. Aucune des modifications dans cette déclaration de fiducie (y compris le changement de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie constituée par la présente déclaration de fiducie) ne peut être rétroactive; elles ne peuvent pas non plus être telles que le fonds puisse perdre la qualité de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes des lois applicables.

32. Remplacement du fiduciaire.

(a) Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions par un avis écrit au mandataire conforme, au moment considéré, aux conditions d'une entente conclue avec le mandataire. Le rentier aura droit à un préavis d'au moins 30 jours avant cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire est libéré de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente déclaration de fiducie, à l'exception de celles qui auront été engagées avant cette date.

Le fiduciaire cède à un fiduciaire successeur tous les biens et tous les renseignements requis pour les administrer comme un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu des lois fiscales applicables.

(b) Le fiduciaire s'est engagé à se démettre de ses fonctions sur réception d'un avis écrit du mandataire, à condition d'être convaincu que le successeur désigné par le mandataire assumera correctement les fonctions et responsabilités du fiduciaire en vertu des présentes concernant l'administration du fonds.

(c) Dans tous les cas, le mandataire désigne immédiatement une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission de celui-ci ne prend effet que lorsque le mandataire a désigné un remplaçant et que celui-ci a été nommé successeur par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son successeur. À défaut de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours de la réception par lui d'un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer son successeur.

(d) Dans le cas d'une telle nomination et de la démission du fiduciaire, la personne nommée devient, sans autres formalités, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes. Elle est investie, sans autre acte de transmission, des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que son prédécesseur et assure, au même titre que lui, la gestion des biens comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial des présentes. Le fiduciaire signe et livre à son remplaçant tous les transferts et autres actes officiels souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du remplaçant.

(e) Tout nouveau fiduciaire désigné devra être une société résidant au Canada et agréée ou autorisée autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à offrir ses services de fiduciaire au public au Canada.

Toute compagnie de fiducie issue de la fusion du fiduciaire avec une ou plusieurs compagnies de fiducie ou toute compagnie de fiducie qui prend en charge la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire devient de ce fait le successeur du fiduciaire sans autre acte ou formalité. Il est entendu que l'Agence du revenu du Canada ou son successeur sera avisé dans de tels cas.

33. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations créés en vertu des présentes à toute autre personne morale domiciliée au Canada et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du fonds et des lois applicables.

34. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis de façon électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le fonds est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

35. Date de naissance. Dans la demande d'adhésion, la déclaration par le rentier de sa date de naissance et, s'il y a lieu, de celle de son conjoint est réputée une attestation de l'âge du rentier et un engagement à fournir toute autre preuve d'âge exigée par le fiduciaire.

36. Adresse du rentier. Le fiduciaire est en droit de se fier aux registres du mandataire pour connaître l'adresse actuelle du rentier qui fera office de résidence et de domicile aux fins de l'administration du fonds et de sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis écrit contraire sur le domicile du rentier à son décès.

37. Héritiers, représentants et ayants droit. Les dispositions de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du rentier, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs de fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux et leurs héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

38. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le fonds sont régis et interprétés conformément au droit de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

Le rentier convient expressément que toute action en justice découlant de la présente déclaration de fiducie ou du fonds, ou qui les concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal du Canada, et le rentier consent de façon irrévocable à se soumettre à la compétence de ce tribunal pour tout litige.

Déclaration de fiducie de FER (octobre 2012)

1. Définitions. Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les expressions suivantes s'entendent respectivement au sens prévu ci après :

« biens » : tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, les produits qui en découlent et les espèces, détenus aux termes du régime de temps à autre;

« conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme le époux ou conjoint de fait du rentier;

« cotisation » : une cotisation en espèces ou sous forme de placement admissible aux termes du régime;

« date d'échéance » : la date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les lois applicables de temps à autre;

« demande » : la demande que le rentier a présentée au mandataire à l'égard du régime;

« documents successoraux » : la preuve du décès du rentier et les autres documents, y compris les lettres d'homologation du testament du rentier, que peut exiger le fiduciaire à sa seule discrétion dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier;

« ex-conjoint » : la personne qui est considérée par les lois applicables comme l'ex conjoint ou ex-conjoint de fait du rentier;

« fiduciaire » : La Compagnie Trust Royal en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, et ses successeurs et ayants droit.

« frais » : l'ensemble des i) coûts, ii) charges, iii) commissions, iv) frais de gestion de placement, frais de courtage et autres frais, v) frais juridiques et vi) frais remboursables engagés de temps à autre à l'égard du régime;

« loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

« lois applicables » : la Loi de l'impôt, la législation pertinente en matière de retraite et de pension et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes;

« mandataire » : Gestion de patrimoine EdgePoint inc. et ses successeurs et ayants droit;

« placement admissible » : un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables;

« placement interdit » : tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement au sens de la Loi de l'impôt) qui est :

- a) une dette du rentier;
- b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :
 - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
 - ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);
- c) un intérêt ou un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquiescer une telle action, participation ou dette; ou
- d) un bien visé par règlement (au sens de la Loi de l'impôt);

« produit du régime » : les biens, déduction faite des frais et taxes qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

« régime » : le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande;

« rentier » : la personne qui a signé la demande pour être titulaire du régime au sens que les lois applicables donnent à ce terme;

« représentant successoral » : un exécuteur, un administrateur successoral, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire de succession avec ou sans testament, qu'une seule ou plusieurs de ces personnes soient ainsi nommées;

« revenu de retraite » : un revenu de retraite au sens des lois applicables;

« taxes » : l'ensemble des taxes, impôts et cotisations applicables, y compris les pénalités et intérêts, tels qu'ils peuvent être exigés en vertu des lois applicables;

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite pour le rentier nommé dans la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Nomination d'un mandataire. Le fiduciaire a nommé Gestion de patrimoine EdgePoint inc. (le « mandataire ») comme son mandataire pour s'acquitter de certaines fonctions relativement au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il demeure finalement responsable de l'administration du régime.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime à titre de régime d'épargne-retraite aux termes des lois applicables.

5. Cotisations. Le rentier ou le conjoint du rentier peut verser des cotisations au régime en des montants que permettent les lois applicables, en espèces ou sous forme des autres biens que peut permettre le fiduciaire à sa seule discrétion. Il incombe exclusivement au rentier ou au conjoint du rentier, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations versées au régime ne dépasse pas les limites permises en vertu des lois applicables.

6. Remboursement de cotisations. Le fiduciaire doit sur demande du rentier ou, le cas échéant, du conjoint du rentier, sous une forme satisfaisant le fiduciaire, verser une somme au contribuable afin de réduire le montant de l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt et des autres lois applicables.

7. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire fournit au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de toutes les cotisations versées au régime ainsi que les autres renseignements à l'égard du régime que les lois applicables peuvent exiger.

8. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exécution des tâches suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- (a) la réception des cotisations au régime provenant du rentier et/ou du conjoint du rentier, selon le cas;
- (b) la réception des transferts de biens au régime;
- (c) l'investissement et le réinvestissement des biens suivant les directives du rentier;
- (d) l'inscription et la détention des biens au nom du fiduciaire, au nom du mandataire, au nom de leurs prête-noms respectifs ou au porteur comme en décide le mandataire de temps à autre;
- (e) la tenue des dossiers du régime, y compris la désignation de bénéficiaires, le cas échéant;
- (f) la remise au rentier d'états de compte à l'égard du régime au moins une fois par année;
- (g) la préparation de tous les formulaires et documents et déclarations de renseignements à déposer auprès des autorités gouvernementales et administration publiques;
- (h) l'exécution de paiements avec le régime aux termes des dispositions des présentes; et
- (i) les autres fonctions et obligations du fiduciaire aux termes du régime que le fiduciaire peut établir de temps à autre à sa seule discrétion.

Le rentier convient que, dans la mesure où le fiduciaire délègue ces fonctions, le fiduciaire est ainsi libéré de l'exécution de ces fonctions.

9. Placement des biens. Les biens sont investis et réinvestis conformément aux directives du rentier, sans être limités aux placements qu'autorise la loi à l'égard des fiduciaires. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, exiger du rentier qu'il lui fournisse à l'égard de tout placement effectué ou envisagé la documentation que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment-là.

10. Fonds distincts. Les biens sous forme de fonds distincts seront détenus au nom d'un prête nom. Le rentier convient de désigner le fiduciaire comme bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu conformément au régime. En cas de décès du rentier, le produit des fonds distincts versé fait partie des biens à traiter conformément aux modalités de la présente déclaration de fiducie. Il demeure entendu qu'en cas de décès du rentier, le fiduciaire détient les fonds distincts en tant que produit du régime pour tout bénéficiaire que le rentier a désigné aux termes du régime, conformément à la présente déclaration de fiducie.

11. Choix de placements pour le régime. Il incombe au rentier de choisir les placements du régime, en s'assurant qu'un placement est et demeure un placement admissible, et d'établir qu'un tel placement n'est pas un placement interdit et le demeure. Le fiduciaire doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible. Le rentier a le droit de nommer un mandataire comme son mandataire aux fins de la remise de directives de placement comme le prévoit la présente clause 11.

12. Espèces non investies. Les espèces non investies seront placées en dépôt auprès du fiduciaire ou d'un membre du groupe du fiduciaire. Le mandataire établira de temps à autre à sa seule discrétion l'intérêt payable au régime sur ces soldes de trésorerie, sans aucune obligation de verser un montant ou un taux minimal. Le fiduciaire versera de l'intérêt au mandataire à des fins de distribution au régime et le mandataire portera l'intérêt approprié au crédit du régime. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de ce paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé au mandataire à des fins de distribution.

13. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens relativement à toute obligation ou dette contractée par le rentier envers le fiduciaire ou le mandataire, si ce n'est des frais payables aux termes de la présente déclaration de fiducie.

14. Soldes débiteurs. Si le régime affiche un déficit de trésorerie, le rentier autorise le fiduciaire ou le mandataire à choisir des biens et à les vendre pour combler le déficit de trésorerie du régime.

15. Sorties. Avant l'achat d'un revenu de retraite, le rentier peut, sur remise d'un avis de 60 jours au mandataire, ou dans tout délai plus court que le mandataire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et qu'il verse au rentier une somme à partir des biens ne dépassant pas la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de la rémunération et des frais et taxes comme il est prévu à la clause 26.

16. Revenu de retraite. Le rentier doit, sur avis d'au moins 90 jours donné au mandataire au nom du fiduciaire, ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut à sa seule discrétion permettre pour la signification d'un avis, préciser la forme du revenu de retraite devant être fournie en vertu des lois applicables. Dès réception de ces instructions, le mandataire achète ce revenu de retraite pour le rentier et, lorsque le rentier en a fait le choix par écrit, pour le conjoint du rentier après le décès du rentier (sur quoi les renvois au rentier aux présentes incluent le conjoint du rentier). Le régime vient à échéance à la date d'échéance.

Sauf comme le permettent par ailleurs les lois applicables de temps à autre, toute rente que le rentier achète en tant que revenu de retraite :

- (a) doit être payable en paiements périodiques égaux annuels ou plus fréquents au cours de sa durée jusqu'au paiement intégral ou jusqu'à la conversion partielle du revenu de retraite et, lorsque cette conversion est partielle, en paiements périodiques égaux, annuels ou plus fréquents par la suite;
- (b) ne doit pas être cessible en totalité ou en partie;
- (c) doit exiger la conversion de chaque rente payable aux termes de l'entente qui deviendrait par ailleurs payable à une autre personne que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de l'entente;
- (d) si le rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne saurait dépasser le nombre d'années correspondant à 90 moins l'âge du rentier en années entières à la date d'échéance, ou si le rentier en fait le choix et que le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier, l'âge en années entières du conjoint du rentier à la date d'échéance; et
- (e) ne doit pas prévoir que l'ensemble des paiements périodiques versés au cours d'une année après le décès du premier rentier dépasse l'ensemble des paiements versés au cours d'une année avant le décès du rentier.

17. Défaut du rentier de donner des instructions au sujet de la date d'échéance. Si le rentier omet de donner des instructions au mandataire par écrit au moins 90 jours (ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut permettre à sa seule discrétion) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite en vertu des lois applicables à l'égard de la forme de revenu de retraite devant être fournie, le fiduciaire et le mandataire peuvent, à leur seule discrétion et sur avis raisonnable donné au rentier :

- a) transférer les biens à un fonds de revenu de retraite Gestion de patrimoine EdgePoint inc. (« FRR ») ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Dès le transfert de la totalité de ces biens au FRR, le rentier :

i. est réputé avoir choisi d'utiliser son âge (et non l'âge du conjoint du rentier, s'il en est) pour établir le montant minimal en vertu des lois applicables;

ii. est réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint pour qu'il devienne le rentier au décès du rentier et ne pas avoir désigné de bénéficiaire en cas de décès du rentier; et

iii. est lié par toutes les conditions générales du FRR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le rentier avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes;

ou

b) décider qu'à compter du 1er décembre mais avant le 31 décembre de cette année, le mandataire liquide les biens et liquide le régime et verse le produit du régime au rentier.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, le rentier peut désigner un bénéficiaire pour recevoir le produit du régime au décès du rentier avant l'achat d'un revenu de retraite. Le rentier ne peut faire, changer ou révoquer une désignation de bénéficiaire aux termes du régime que sous la forme que le mandataire exige à cette fin. Cette désignation doit convenablement identifier le régime et être remise au mandataire avant qu'il fasse quelque paiement que ce soit. Le rentier reconnaît qu'il est seul responsable de veiller à ce que la désignation ou révocation soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou de ses territoires.

19. Décès du rentier. Si le rentier décède avant l'achat d'un revenu de retraite, dès que le mandataire reçoit les documents successoraux, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

a) si le rentier a un bénéficiaire désigné, le produit du régime sera versé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Le fiduciaire et le mandataire seront entièrement libérés par ce paiement ou ce transfert, même si une désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être invalide à titre d'instrument testamentaire; et

b) si le bénéficiaire désigné du rentier est décédé avant le rentier ou si le rentier n'a pas désigné un bénéficiaire, le fiduciaire versera le produit du régime à la succession du rentier.

20. Communication de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du régime et du produit du régime, après le décès du rentier, soit au représentant successoral du rentier soit au bénéficiaire désigné, ou aux deux, comme le fiduciaire le juge souhaitable.

21. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet :

a) d'un versement du régime ou d'une compensation des biens ou d'un autre différend découlant d'un échec du mariage ou de l'union de fait du rentier;

b) de la validité ou de l'opposabilité de toute demande ou réclamation fondée en droit à l'encontre des biens; ou

c) de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander le produit du régime et d'en accepter réception au décès du rentier, le fiduciaire et le mandataire ont le droit soit de demander des directives au tribunal soit de verser le produit du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement tous les frais juridiques qu'ils engagent à cet égard en tant que frais du régime.

22. Compte. Le mandataire tient un compte pour le rentier où seront consignés les détails de toutes les cotisations, tous les placements et opérations du régime, et poste un état de compte au rentier, au moins une fois par année.

23. Limite de responsabilité. Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte que subit le régime, le rentier ou un bénéficiaire aux termes du régime par suite de la souscription, de la vente ou de la détention d'un placement, y compris toute perte découlant du fait que le fiduciaire a agi suivant les directives du mandataire que le rentier a nommé pour donner des directives de placement.

24. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire de toute la rémunération et de tous les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, engagés ou dus à l'égard du régime dans la mesure où cette rémunération et ces frais et taxes ne peuvent être payés à partir des biens.

25. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi du pouvoir de temps à autre à sa seule discrétion de nommer et d'employer toute personne physique, toute firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit en son propre nom ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de contracter ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans violation de la présente déclaration de fiducie de sa part

26. Rémunération, frais et taxes. Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre pour des services rendus dans le cadre du régime. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord versés directement au mandataire, imputés aux biens et déduits des biens comme le mandataire l'établit.

Tous les frais engagés devront être payés à partir du régime, y compris les frais relatifs à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers à l'encontre du régime.

Toutes les taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt, seront imputées aux biens et déduites des biens de la façon que le mandataire établit.

27. Vente des biens. Le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre les biens à leur seule discrétion respective aux fins de payer la rémunération et les frais et taxes, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la Loi de l'impôt et qui ne peuvent être imputées aux biens ni déduites des biens conformément à la Loi de l'impôt.

28. Transferts au régime. Des sommes peuvent être transférées au régime à partir de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et des autres sources que peuvent permettre de temps à autre les lois applicables. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des conditions générales supplémentaires, y compris l'« immobilisation » des sommes transférées à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les conditions générales du régime et ces conditions générales supplémentaires qui peuvent s'appliquer par suite du transfert au régime de sommes d'une autre provenance, les conditions générales supplémentaires régissent la façon de traiter les fonds ainsi transférés des fonds transférés.

29. Transferts à partir du régime. En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la façon que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé du rentier, la totalité des biens ou la partie des biens qui est indiquée dans la directive, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour la continuation

du régime au fiduciaire que désigne le rentier dans ces directives, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex conjoint du rentier si aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit relativement à la division des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex conjoint du rentier en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait.

Ce transfert prend effet conformément aux lois applicables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard de ce transfert comme l'exigent la loi et le fiduciaire ont été remplis et envoyés au mandataire. Dès ce transfert, le fiduciaire n'a plus aucune responsabilité ou obligation à l'égard du régime ou de la partie du régime ainsi transférée, selon le cas.

30. Changements à la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut apporter périodiquement des changements à la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé du moyen d'obtenir une copie modifiée de la déclaration de fiducie faisant état de tout changement et sera réputé avoir accepté ces changements. Aucun changement à la présente déclaration de fiducie (y compris un changement demandant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni n'entraînera que le régime ne soit pas admissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.

31. Remplacement du fiduciaire.

(a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une entente intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Le rentier recevra un préavis d'au moins 30 jours de cette démission. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera libéré de toutes les autres fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf celles qu'il a contractées avant la date d'effet.

Le fiduciaire transférera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.

(b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui remet un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du régime et s'en acquittera convenablement.

(c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi désigné par le mandataire et nommé comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de désignation d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.

(d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ni formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du régime lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire d'origine. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transfert et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

(e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire pour exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie, ainsi que toute société de fiducie qui succède à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire, devient sur ce le remplaçant du fiduciaire sans autre mesure ni formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

32. Cession par le mandataire. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

33. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis de façon électronique au mandataire dès que le rentier reçoit un accusé de réception et une réponse ou en personne au bureau du mandataire où le régime est administré, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au mandataire à ce bureau, et est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis ou reçu par le mandataire.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication que le fiduciaire ou le mandataire donne au rentier est donné de façon suffisante s'il est livré sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est mis à la poste, par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne, ou s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier

34. Date de naissance. La déclaration par le rentier de sa date de naissance dans la demande du rentier est réputée être une attestation de l'âge du rentier et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge que le mandataire peut demander.

35. Adresse du rentier. Le fiduciaire a le droit de se fier au dossier du mandataire quant à l'adresse courante du rentier comme établissant sa résidence et son domicile pour le fonctionnement du régime et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis contraire concernant le domicile du rentier au moment du décès.

36. Héritiers, représentants et ayants droit. Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants de succession, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit du rentier et les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leurs successions, représentants de succession, héritiers, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit respectifs.

37. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le régime sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à ces lois.

Le rentier convient expressément que toute action découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime ou s'y rattachant ne doit être déposée que devant un tribunal situé au Canada et le rentier consent irrévocablement et reconnaît la compétence personnelle de ce tribunal aux fins de porter en justice une affaire.